



Convention de dépôt d'archives définitives entre le Service interministériel des Archives de France, le Théâtre National de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin

Vu le Code du patrimoine, livre II, notamment ses articles L.211-1, L.212-2 et L.212-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (article L.2112-1),

Vu la circulaire du premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat,

Vu la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010 relative au contrôle et à la collecte des archives des opérateurs de l'Etat,

Il est convenu ce qui suit entre :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de l'assemblée plénière du Conseil départemental du Bas-Rhin du 17 octobre 2016 d'une part,

ET

- le Service interministériel des Archives de France, représenté par Monsieur Hervé LEMOINE, directeur,

AINSI QUE

- le Théâtre National de Strasbourg, établissement public national sous tutelle du ministère de la culture et de la communication, et dont le siège est établi à Strasbourg, représenté par son directeur, Monsieur Stanislas NORDEY, d'autre part,

I Préambule de la convention.

En application de la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010 relative au contrôle et à la collecte des archives des opérateurs de l'État, le Service interministériel des Archives de France exerce normalement le contrôle de l'État sur les archives produites par le Théâtre National de Strasbourg à travers sa mission des archives auprès du ministère de la culture et de la communication. La présente convention vise à modifier cette règle dans le cadre d'une collaboration entre cette mission, ledit Théâtre national de Strasbourg et les Archives départementales du Bas-Rhin.

II Objet et dispositif de la convention

Article 1

La présente convention définit les conditions de dépôt aux Archives départementales du Bas-Rhin, des archives définitives produites et reçues par le Théâtre National de Strasbourg, ainsi que les droits et obligations des parties.

Capacité juridique et accord des parties

Article 2

2.1 En raison de l'éloignement géographique des Archives nationales et du Théâtre National de Strasbourg et du fort ancrage régional du Théâtre National de Strasbourg et en accord avec le Service interministériel des Archives de France, le Théâtre National de Strasbourg dépose, par dérogation aux articles L212-8 et R212-8 du Code du patrimoine aux Archives départementales du Bas-Rhin, qui les acceptent, ses archives définitives. Ils certifient en avoir la pleine capacité juridique.

2.2. Le Département du Bas-Rhin (Archives départementales) accepte de recevoir en dépôt les archives définitives du Théâtre National de Strasbourg aux Archives départementales. On entend par « archives définitives » les documents dont la durée d'utilité administrative est échue. Les archives déposées restent la propriété pleine et entière du Théâtre National de Strasbourg.

Modalités de dépôt de documents

Article 3

Le Théâtre National de Strasbourg s'engage à conditionner correctement les documents qu'il souhaite déposer, en les plaçant dans des protections appropriées (boîtes, chemises...), et à établir, avant le dépôt, des bordereaux décrivant précisément les archives concernées : ces bordereaux seront ensuite mis à disposition du public en salle de lecture des Archives départementales. Les frais occasionnés par le conditionnement, le classement et le transport des documents seront à la charge du Théâtre National de Strasbourg. Les Archives départementales du Bas-Rhin pourront refuser tout dépôt ne remplissant pas ces conditions.

Article 4

Le Département du Bas-Rhin (Archives départementales) s'engage à assurer la garde des documents déposés et à veiller à leur bonne conservation. Il propose, le cas échéant, leur restauration au Théâtre National de Strasbourg, qui prendra en charge les coûts induits. En cas de vol, de perte ou de destruction des documents déposés, et en l'absence de faute ou de négligence de sa part, le Département (Archives départementales) sera exonéré de toute obligation de restitution des documents ou d'indemnisation.

Communication des documents

Article 5

La communication des documents déposés par le Théâtre National de Strasbourg s'effectuera selon la législation en vigueur (articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine) pour les archives publiques et sous réserve que leur état matériel le permette ; les documents originaux, dont il existe une version numérique librement consultable sur le site internet du Théâtre National de Strasbourg, seront cependant exclus de toute communication en salle de lecture des Archives départementales, afin de prévenir toute dégradation et garantir leur bonne conservation. Une liste des documents déposés et préalablement numérisés par le Théâtre National de Strasbourg sera jointe aux bordereaux de dépôt.

Article 6

Le Théâtre National de Strasbourg autorise, sous réserve des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le Département du Bas-Rhin à utiliser les documents déposés dans le cadre de la politique éducative et culturelle des Archives départementales, et, plus généralement, à mettre en œuvre toutes les actions permettant la valorisation de ces documents. Le prêt de documents à des tiers reste cependant soumis à l'autorisation du Théâtre National de Strasbourg.

Reproduction des documents

Article 7

Le Théâtre National de Strasbourg donne, sous réserve des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, une autorisation permanente de reproduction des documents déposés et non numérisés par ses soins. Les documents déposés et numérisés au préalable par le Théâtre National de Strasbourg, dont la liste est jointe aux bordereaux de dépôt, ne pourront pas être à nouveau reproduits, sauf accord exprès du Théâtre National de Strasbourg. Les modalités de reproduction et de réutilisation des reproductions sont énoncées dans les articles 8 et 9.

Réutilisation des reproductions

Article 8

Les reproductions de documents non numérisés au préalable par le Théâtre National de Strasbourg et réalisées par le Département du Bas-Rhin resteront la pleine et entière propriété du département du Bas-Rhin. Elles pourront être utilisées à toutes fins de valorisation des documents déposés, avec ou sans diffusion, à titre onéreux ou non, dans le respect du Code de la propriété intellectuelle. Une copie des reproductions numériques réalisées par les Archives départementales sera par ailleurs remise au Théâtre National de Strasbourg.

Si les documents que le département souhaite reproduire sont frappés de droits de propriété intellectuelle dont le Théâtre National de Strasbourg n'est pas titulaire, ce dernier s'engage à en informer le département et à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour identifier les ayants droit. Une liste des documents grevés de droits d'auteurs dont le Théâtre National de Strasbourg n'est pas titulaire sera ainsi annexée aux bordereaux de dépôt.

Il appartiendra ensuite au département de mettre en œuvre, avant toute reproduction, toutes les actions nécessaires pour obtenir la cession des droits.

Article 9

L'exploitation gratuite et sans diffusion publique par les usagers des reproductions de documents telles que définies à l'article 7, est possible dans les conditions énoncées dans le règlement général de la réutilisation, en vigueur aux Archives départementales du Bas-Rhin, établi en conformité avec le code de la propriété intellectuelle et annexé à la présente convention ; elle se traduira notamment par la signature d'une licence de réutilisation entre l'utilisateur et le Département telle que présentée en annexe 3 du règlement précité.

L'exploitation par les usagers des Archives départementales des reproductions telles que définies à l'article 7, avec diffusion publique, à titre onéreux ou non, est quant à elle soumise à l'autorisation expresse du Théâtre National de Strasbourg, qui se chargera d'instruire les demandes et d'y répondre conformément à la politique de réutilisation des reproductions en vigueur dans cet établissement et dans le respect du code de la propriété intellectuelle.

Délégation du contrôle scientifique et technique

Article 10

Pendant la durée de la convention, le directeur des Archives départementales du Bas-Rhin assure, par délégation du Service interministériel des archives de France, l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives courantes, intermédiaires et définitives du Théâtre National de Strasbourg, tel que défini aux articles R. 212-2 à R.212-4 et R. 212-16 du Code du patrimoine.

Ce contrôle recouvre notamment le visa apposé par le directeur des Archives départementales du Bas-Rhin sur les bordereaux de demande d'élimination établis par le Théâtre National de Strasbourg.

Dénonciation et contestation de la convention

Article 11

La convention est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties contractantes, à n'importe quel moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, la convention cesse de s'appliquer au terme d'un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai conformément à l'article 12 à l'initiative du département, à compter de la notification de la dénonciation aux deux autres parties.

A compter de la réception de la lettre de dénonciation, aucun nouveau document d'archive ne pourra être déposé par le Théâtre National de Strasbourg aux Archives Départementales.

Article 12

Le Département du Bas-Rhin (Archives départementales) se réserve la possibilité, durant ce délai de six mois, de faire part de son souhait de procéder à ses frais à la reproduction de tout ou partie des archives déposées, en contrepartie des frais de conservation qu'il aura engagés. Ce délai de six mois peut être prorogé, sans toutefois pouvoir dépasser un an, par simple notification du département, pour la durée nécessaire au département pour la réalisation de ces copies. Il restera propriétaire de ces reproductions ainsi que de toutes celles qu'il aura jugé utile de réaliser pendant la durée de la convention.

Les documents reproduits en application de la présente convention pourront être communiqués, utilisés et réutilisés par le Département du Bas-Rhin, même au-delà de la

durée de validité de la présente convention, dans les conditions fixées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9.

Article 13

Les documents déposés aux Archives départementales en application de la présente convention devront être restitués au Théâtre National de Strasbourg au plus tard au terme de la convention :

- a) Dans le cas d'une dénonciation de la convention par le Département du Bas-Rhin, les documents seront rapportés dans les locaux du Théâtre National de Strasbourg par les Archives départementales.
- b) Dans le cas d'une dénonciation de la convention par le Théâtre National de Strasbourg, les documents seront remis à ce dernier au sein des locaux des Archives départementales.

À la restitution, décharge sera donnée au Département du Bas-Rhin.

En cas de dénonciation de la présente convention par l'une des parties, les Archives définitives du Théâtre National de Strasbourg, qui ont été déposées par dérogation aux Archives départementales du Bas-Rhin, seront versées aux Archives nationales. Le transfert des archives vers les Archives nationales reviendra, dans tous les cas, au Théâtre National de Strasbourg.

Article 14

La présente convention est composée du présent document et, en annexe, du règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin. Toute modification ne peut résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par les trois parties. Toute contestation pouvant survenir à l'occasion du présent contrat non réglée à l'amiable sera soumise à la compétence des tribunaux de Strasbourg.

Le Directeur chargé des Archives de France

Le Directeur du Théâtre National de
Strasbourg

Monsieur Hervé Lemoine

Monsieur Stanislas NORDEY

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY